ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale
251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
01 49 55 84 61

Dossier suivi par : N. PONÇON
Courriel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSA/1110026
MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2011-8246

Date: 23 novembre 2011

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	Sans objet
Date d'expiration	Néant
Date limite de réponse :	Sans objet
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	Néant

Objet : rage : choix du laboratoire pour envoi des prélèvements

Références :

- Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R. 223-36 ;
- Arrêté du 01/03/2002 fixant la liste des organismes chargés des examens relatifs au diagnostic de la rage sur les animaux suspects d'être à l'origine de contamination humaine
- Arrêté du 29/12/2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire

Résumé : la présente note rappelle le choix du laboratoire d'analyse à mobiliser au regard de la rage en fonction de l'existence d'une suspicion ou non de contamination humaine. Un rappel de ces modalités doit être effectué auprès des vétérinaires sanitaires.

Mots-clés : rage, Anses, Institut Pasteur de Paris, diagnostic

Destinataires	
Pour exécution : DDPP DDCSPP DAAF DRAAF DRIAAF	**Pour information** : Préfets BNEVP ENSV ENV INFOMA Anses Anses – Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy InVS Institut Pasteur

I - Contexte

La note de service DGAL/SDSPA/N2001-8189 du 17 août 2011 rappelle le dispositif réglementaire relatif à la rage et notamment, dans son paragraphe II A), les dispositions relatives au diagnostic de la rage sur les animaux.
En application de l'article R. 223-36 du code rural et de la pêche maritime, deux laboratoires ont été nommés pour assurer ces diagnostics :

- l'Institut Pasteur de Paris (IPP) (arrêté du 1er mars 2002 susvisé) pour la réalisation des examens relatifs au diagnostic de la rage sur les animaux suspects d'être à l'origine de contamination humaine,
- le Laboratoire National de Référence (LNR) de l'Anses de Nancy (arrêté du 29 décembre 2009) dans les autres situations.

Le choix de faire réaliser le diagnostic de rage, et donc d'envoyer les prélèvements, à l'IPP ou au LNR rage dépend donc d'une éventuelle suspicion de contamination humaine. Il est donc utile de rappeler les modalités de contamination par la rage qui sont à la base de ce choix.

II - Application

A - Modalités de contamination humaine et choix du laboratoire destinataire des prélèvements

Les modalités de contamination de l'homme par la rage sont les suivantes :

- Morsure avec effraction de la peau,
- Griffure,
- Léchage sur une peau lésée (effraction cutanée ou égratignure),
- Projection de salive sur des muqueuses.

Les animaux impliqués dans l'une ou plusieurs de ces quatre situations seront donc adressés à l'Institut Pasteur de Paris.

Dans toutes les autres situations, les prélèvements seront adressés au LNR rage de l'Anses – Laboratoire de Nancy.

Précisions :

- Comme précisé ci-dessus, la projection de salive ou les léchages sur les muqueuses à l'occasion de jeux avec l'animal domestique de la maison par exemple constituent un mode de contamination efficace. Dans la mesure où l'interrogatoire des jeunes enfants n'est pas fiable, il convient dans ce cas de suspecter le risque de contamination humaine et d'adresser les prélèvements à l'IPP.
- Par définition, tous les prélèvements d'animaux devant faire l'objet d'un diagnostic de rage dans le cadre de la surveillance des animaux mordeurs (en application de l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs) seront adressés à l'IPP.
- La peau saine constitue une barrière efficace contre la pénétration du virus rabique dans l'organisme. De fait, un léchage sur une peau intacte ne constitue pas une modalité de contamination humaine. Il convient dans ce cas d'adresser les prélèvements au LNR rage de l'Anses. De même, le simple fait de toucher ou de nourrir des animaux (sans morsure avec effraction cutanée, sans griffure, sans léchage sur peau lésée et sans projection de salive sur des muqueuses) ne constitue pas une modalité de contamination humaine.

B - Mise en œuvre

Je vous demande donc de :

- veiller à l'application de ces notions lors du choix du laboratoire destinataire des prélèvements,
- bien vouloir relayer cette information aux vétérinaires sanitaires de votre département. A cette occasion, vous leur rappellerez également l'importance de maintenir la vigilance clinique face à cette maladie en raison du risque d'être confrontés à un cas de rage importée à la suite d'une introduction illégale en provenance d'un pays où la rage est endémique. Le cas de rage importée diagnostiqué en août 2011 en Vendée sur un chiot introduit illégalement en France en provenance du Maroc souligne que ce risque est bien réel.

Je vous prie de bien vouloir me tenir informé des éventuelles difficultés liées à l'application de cette instruction.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination des Actions Sanitaires
C.V.O.

Jean-Luc ANGOT